



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Offres d'accueil
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 87688 du

Année n° 26-1365 du 04 MARS 2026

**Objet : FIXATION DU TARIF HORAIRE DANS LE CADRE DE L'ALLOCATION
PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION
DU HANDICAP POUR LE SERVICE D'AIDE À DOMICILE EOLE O² MAMERS
AU 1ER JANVIER 2026**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le Conseil départemental de la Sarthe et le service d'aide à domicile « EOLE O² Mamers » pour 2026-2030 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2026, fixé dans la délibération de la commission permanente du 16 octobre 2025 ;

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico-sociale 2022-2026 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le taux horaire de prise en charge des heures (semaine, dimanches et jours fériés) relevant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ou de la Prestation de Compensation du Handicap en prestataire accordées par le Département de la Sarthe, pour les personnes recourant au service d'aide à domicile « EOLE O² Mamers » est fixé à 25 € à compter du 1^{er} janvier 2026.

Une participation du bénéficiaire de l'APA peut intervenir en fonction de ses ressources.

Article 2 : Dans le cadre de la mise en place de la dotation complémentaire pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, le Département et « EOLE O² Mamers » s'engagent à la mise en place d'actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

Cette dotation est basée sur l'activité prévisionnelle :

Prestations	Heures 2026	Dotation complémentaire	Montant à verser : 90 %
APA	4 101	13 996,71 €	12 597,04 €
PCH	2 017	6 884,02 €	6 195,62 €
Total	6 118	20 880,73 €	18 792,66 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois.

Les mensualités 2026, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, à « EOLE O² Mamers » à compter du 20 du mois seront de 1 049,75 € pour l'APA et de 516,30 € pour la PCH.

En cas d'activité inférieure à 90 % de l'activité prévisionnelle, le SAAD devra rembourser au Département, les sommes correspondantes.

En cas de réalisation supérieure à 100 % du prévisionnel, le Département procédera un versement complémentaire sur l'année suivante.

Article 3 : La dotation complémentaire et les mensualités mentionnées à l'article 2 seront reconduites en 2027 jusqu'à la fixation d'un nouvel arrêté.

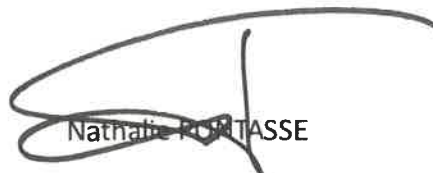
Article 4 : Dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Solidarité départementale, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice générale adjointe des Solidarités



Nathalie RONTASSE

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 04 MARS 2026
et de sa publication ou notification le : 04 MARS 2026